

**MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES N° 503 POUR
LE SERVICE MUNICIPAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES.**

Nous, André MOLINO
Maire de Septèmes-les-Vallons,

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement, instituées en application des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles L.2121-29 et L.2122-22 alinéa 7 du CGCT pour les communes,

Vu l'article L1231-1 du Code des Transports disposant que la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est chargée de l'organisation du transport scolaire,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu les arrêtés municipaux n° 2621 en date du 12 décembre 2002 et n° 16-2019-EJE en date du 23 octobre 2019,

Vu l'arrêté 04-2025-TR en date du 03/04/2025,

Vu la décision n°01-2023-TR en date du 5 janvier 2023,

Vu la délibération n°01.06.2020 du Conseil municipal réuni le 11 juin 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°13.09.2018 autorisation Le Maire à signer une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la perception et le versement de la participation des familles en matière d'abonnement souscrits aux transports scolaires,

Vu ladite convention n°18/0797 signée le 30 octobre 2018 entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Septèmes-les-Vallons,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/04/2025,

CONSIDERANT que le fonctionnement des régies est soumis à une réglementation comptable et budgétaire et non pas à un règlement d'une Autorité Organisatrice de Transport,

CONSIDERANT qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport (AOT), la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise par voie de convention la commune à encaisser la participation familiale en matière d'abonnements aux transports scolaires, et ce, afin de proposer un service de proximité aux usagers,

CONSIDERANT l'ouverture d'un compte « Dépôt de Fonds au Trésor » (DFT) pour l'encaissement des participations familiales,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'AOT et non pas à la commune de rembourser le trop-perçu lié à l'octroi de bourses, postérieur à la souscription des abonnements,

ARRETONS

L'acte constitutif de la régie de recettes du service municipal des transports scolaires est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – La régie de recettes est installée à l'Hôtel de Ville sis 198 Place Pierre Didier Tramoni à Septèmes-les-Vallons.

ARTICLE 2 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits issus de la vente d'abonnements de transport scolaire pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : Chèque bancaire ou postal. Elles sont perçues contre remise d'un reçu de règlement à l'usager.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Berre l'Etang.

ARTICLE 6 – L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire de la Trésorerie de Berre l'Etang le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la Trésorerie de Berre l'Etang la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

ARTICLE 10 - Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Les mandataires suppléants ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – Le Maire de la Ville de Septèmes-les-Vallons et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Berre l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera notifiée au régisseur titulaire et mandataires suppléants.

Fait à Septèmes-les-Vallons, le 3 avril 2025



Le Maire,

André MOLINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301064-20250403-05-2025-TR-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2025

Publication : 10/04/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

